

République Française
Département de la Loire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de CRAINTILLEUX



L'An Deux Mille Vingt Trois, le 1^{er} juin, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 13
Procurations : 1
Votants : 14

Présents :

Délibération n° 28

Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUIRE, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

Absents : /

OBJET :

Secrétaire de séance : Philippe GREGOIRE

URBANISME

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Projet de modification simplifiée n°1 du PLUi

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>
Christiane ROCHEDIX	Odile MASSON

Avis de la commune

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 24 mai 2023, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20230601-2023-28-DE

Numéro 2023-28

Date de décision 01/06/2023

Nature DE

Objet PLUi

Classification 2.1 – Documents d urbanisme

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal de Loire Forez agglomération approuvé le 13 décembre 2022 par délibération du Conseil Communautaire,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 mars 2023 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi,
Considérant la nécessité de corriger certaines erreurs matérielles identifiées dans le règlement écrit et reformuler certaines règles pour s'assurer d'une meilleure cohérence et de plus de lisibilité,

Monsieur le Maire explique qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, les communes et autres personnes publiques associées sont invitées à émettre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la communication du projet. Le dossier sera ensuite mis à la disposition du public pendant un mois.

Il est proposé de demander les rectifications suivantes :

- Parcelle A 1055/1056 : la parcelle d'origine a été divisée. Une partie a été déclassée. Il est demandé qu'elle redevienne constructible
- Parcelle A 152 : demande de classification en parc et jardin.
- Parcelle A 1342 : classée en parc et jardin doit redevenir constructible
- Parcelle A 506 , 777 et 779 à classer en parc et jardin
- Parcelle A 355 : aurait dû rester classé en parc et jardin (mitoyen de Parcelle A 363 qui elle est classée en parc et jardin)
- Parcelle A 1690 : aurait dû rester classé en parc et jardin
- Parcelles B 185, B 70, B 40, B 50, B 53, B 54, B 55, B 56, B 57, B 59, B 60, B 61, B 62, B 63, B 64, B 65, B 66, B 67, B 69, B 70, B 71, B 73, B 74, B 75, B 76, B 77, B 78, B 81 (Pépinières Grange) : à classer en zone de carrière. Les élus demandent pourquoi cette demande a été refusée ?
- Parcelle A 871 : terrain coupé en 2 dans le sens de la longueur.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité

- d'approuver les demandes de modification du PLUI comme exposés ci-dessus

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS